

ANNEXE J

Évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des activités ferroviaires

Ce document indique les exigences minimales générales d'une évaluation de la viabilité des aménagements devant être jointe à une demande d'aménagement d'une propriété située à proximité d'activités ferroviaires. Les promoteurs doivent noter qu'il peut être nécessaire de traiter d'autres aspects dans une telle évaluation, selon la nature particulière du site et de l'aménagement proposé. Ces aspects devront être déterminés en collaboration avec l'arrondissement et préférablement avec le chemin de fer concerné.

Les sections qui suivent précisent les éléments de base qui doivent être inclus dans une évaluation de la viabilité des aménagements standards.

1. Renseignements sur le site

L'évaluation doit inclure une description détaillée de l'état du site et minimalement les éléments suivants :

- i. État du site (tranchées, remblais, etc.);
- ii. Type de sol, caractéristiques géologiques;
- iii. Caractéristiques topographiques;
- iv. Tracé d'écoulement des eaux actuel du site et drainage;
- v. Distance du site par rapport au corridor ferroviaire et aux autres infrastructures ferroviaires et services publics.

2. Renseignements sur les installations ferroviaires

L'évaluation doit inclure une description des différents éléments du corridor ferroviaire (ou de toute autre installation ferroviaire) et doit minimalement faire état des facteurs suivants :

- i. Géométrie et alignement de la voie (la voie est-elle droite ou en courbée ?);
- ii. Présence d'aiguillages ou de points de jonction;
- iii. Vitesse permise pour la voie, y compris tout changement possible ou prévu à celle-ci;
- iv. Historique des déraillements à cet emplacement ou à d'autres emplacements similaires;
- v. Occupation des voies et clientèle actuelles et futures prévues (au cours des dix prochaines années);
- vi. Précisions sur les améliorations ou travaux futurs ou prévus pour le corridor ou toute disposition de protection en vue d'une expansion future ; indiquer s'il n'existe aucun plan de cette nature;
- vii. Topographie de la voie (est-elle construite dans une tranchée, sur un remblai, ou à niveau ?).

3. Renseignements sur l'aménagement

L'évaluation doit contenir les renseignements sur le projet d'aménagement, notamment les éléments de conception et d'exploitation, et devra minimalement être composée des éléments suivants :

- i. Distance de l'aménagement projeté du corridor ferroviaire ou de toute autre infrastructure ferroviaire;
- ii. Dégagements et marges de recul de l'aménagement proposé par rapport au corridor ferroviaire;
- iii. Toute caractéristique de protection contre les collisions et les déraillements proposée pour le nouvel aménagement.

4. Renseignements sur la construction

L'évaluation doit comprendre les renseignements sur les détails de construction et des aménagements et devra comprendre minimalement les éléments suivants:

- i. Préciser, relativement à l'empiètement sur le corridor :
 - a. S'il faut un accès au corridor ferroviaire;
 - b. Si des matériaux doivent être soulevés au-dessus du corridor ferroviaire;
 - c. S'il faut des passages ou des points d'accès temporaires pour les véhicules nécessaires;
 - d. S'il doit y avoir interruption des services ou de toute activité ferroviaire en raison de la construction.

L'évaluation doit inclure minimalement les renseignements suivants afin d'indiquer et démontrer les solutions proposées dans le but d'éviter l'empiètement sur un corridor ferroviaire :

- i. Fournir des précisions sur la façon dont la sécurité du corridor ferroviaire sera assurée pendant la construction; (notamment des précisions sur le type et la hauteur des clôtures de sécurité qui seront utilisées);
- ii. Fournir des précisions sur les travaux de démolition, d'excavation et de construction d'ouvrages de retenue qui seront effectués à moins de 30 mètres du corridor ferroviaire et préciser le type et le volume de travaux;
- iii. Préciser, relativement aux services publics :
 - a. Si certains de ses services doivent franchir le corridor ferroviaire;
 - b. Si les travaux doivent entraver certains services ferroviaires ou publics;
- iv. Fournir, en ce qui a trait à la gestion des eaux de ruissellement, au drainage, et au contrôle de l'érosion et de la sédimentation, des précisions sur la façon dont les installations temporaires de gestion des eaux de ruissellement et de drainage fonctionneront et comment le contrôle de l'érosion et de la sédimentation sera assuré.

5. Détermination des dangers et des risques

L'évaluation doit inclure les renseignements des risques et des mesures d'atténuation prévues pour chacun d'entre eux et minimalement les éléments suivants :

- i. La sécurité des personnes qui se trouveront sur le site devant être aménagé et la possibilité de décès en cas de déraillement;
- ii. Les dommages structuraux possibles à l'aménagement projeté en raison d'une collision attribuable à un déraillement;
- iii. La possibilité que des intrus accèdent au corridor ferroviaire.